

COLBERT ET LA FORÊT

Extrait du catalogue Colbert 1619-1683, exposition à l'hôtel des Monnaies, Paris, oct. - nov. 1983.

Nous ne savons pas si, dans les nombreuses administrations et entreprises industrielles, dans les diverses branches d'activités qu'il a réformées ou encouragées – Justice, Finances, Beaux-Arts et même Astronomie – Colbert a laissé le même souvenir vivace que chez les forestiers.

L'histoire des Eaux et Forêts ne saurait passer sous silence l'œuvre de ce grand commis qui malgré l'« effroyable violence dans le bien » qui était le trait principal de son caractère ou sans doute à cause d'elle, a remis en ordre la forêt française à l'une des périodes les plus sombres de son histoire.

L'intérêt de Colbert pour la forêt n'est pas dû, comme chez nombre de nos contemporains, à quelque sentimentalisme. Pour lui, la forêt est l'annexe des Arsenaux, le fournisseur obligé en bois de chauffe de la Cour et de la Ville, l'unique source d'approvisionnement en combustible des forges, verreries, tuileries, fourneaux. Tout gaspillage en ce domaine forestier est aux yeux du Ministre lourd de conséquences pour le Trésor royal et la puissance du pays. En particulier la dégradation des forêts productrices de bois de marine risque d'interdire pendant longtemps la reconstitution de la force navale indispensable à la grandeur du roi.

*

C'est en 1661 qu'un transfert de pouvoir en ce qui concerne les forêts eut lieu aux dépens du Chancelier Séguier. Peu après la mort de Mazarin et l'arrestation de Fouquet, Colbert fut nommé Conseiller ordinaire au Conseil du roi et « Intendant des Finances ayant le département des bois ».

Il ne perdit pas une minute : l'arrêt du Conseil du 15 octobre 1661 ordonnait la clôture et le règlement des forêts du Domaine royal.

La tâche de Colbert était double. Il fallait d'une part réunir en une seule (nous dirions aujourd'hui codifier) les ordonnances promulguées depuis trois siècles sur le fait des Eaux et Forêts, et doter la France d'une législation adaptée à ses besoins économiques. Il fallait d'autre part remettre de l'ordre dans l'exploitation des forêts qui, depuis les Guerres de Religion au moins, laissait beaucoup à désirer.

C'est ici qu'il faut insister sur le pragmatisme de la méthode de Colbert. Avant de s'attaquer à la partie législative de son œuvre, il voulut se rendre compte de l'état exact des forêts du Royaume. Pour ce faire, suivant une tradition qui remontait au moins aux « visitations des forêts du XIV^e siècle », Colbert envoya des Commissaires-enquêteurs et souverains réformateurs, sorte de *missi dominici* chargés de réprimer les abus, réunir au Domaine d'importantes surfaces usurpées et régler les exploitations forestières. Les pleins pouvoirs dont ils étaient dotés s'exerçaient sous le contrôle minutieux et impatient, souvent hargneux de Colbert. C'est ce que l'on a appelé la « Grande réformation », si bien étudiée il y a une trentaine d'années par Michel Devèze.

Pendant qu'elle se déroulait, Colbert crut possible et nécessaire de rendre universels les principes qui présidaient à la dite Réformation ; ce fut l'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux et Forêts.

La Grande Réformation

La Réformation elle-même dura beaucoup plus longtemps que Colbert ne l'avait prévu. Il est vrai qu'elle toucha non seulement les forêts royales, mais aussi les bois et forêts ecclésiastiques, et les bois des communautés rurales, si nombreux en certaines provinces.

Ainsi la Grande réformation dura vingt ans au cours desquels le Ministre suivit pour ainsi dire pas à pas les commissaires réformateurs parmi lesquels nous citerons Gui Chamillart, Louis de Froidour, Paul Barillon d'Amoncourt. D'importantes correspondances heureusement conservées en font foi. Comme l'écrivait Colbert à l'un d'eux : « Il faut continuer cette procédure, sans craindre ni espargner qui que ce soit ; et soyez assuré que vous serez protégé. ».

En 1663-1664 furent lancées les réformations de Bourgogne, Bresse, Auvergne, Champagne, Poitou, Ile-de-France, Normandie, Touraine, Anjou et Maine. A la fin de 1664, Colbert étendit la réformation à tout le royaume. Quand parut l'Ordonnance de 1669, quatre secteurs restaient à réformer : les provinces du Centre, le Dauphiné, l'apanage du duc d'Orléans et les nouvelles conquêtes du roi Soleil (Flandres, Artois et Hainaut, Lorraine et Alsace).

Colbert continue de diriger personnellement les travaux de ses commissaires-réformateurs et eut la satisfaction de les voir achevés en 1678, cinq années avant sa mort.

Le bilan de cette œuvre immense et de longue haleine a été positif : si elle a coûté 1 300 000 livres (gages des personnes y ayant participé), cette dépense fut largement remboursée par les amendes infligées aux délinquants et usurpateurs dont le montant atteignit quelques deux millions de livres.

Elle permit non seulement de remettre de l'ordre dans la gestion des forêts, mais aussi, en réglementant – très strictement – leur exploitation de prévoir leur avenir. Elle réunit au Domaine royal plus de 7 000 arpents de surfaces usurpées. Elle s'accompagna d'une extraordinaire amélioration du revenu des 1 319 000 arpents de forêts royales qui passa de 169 000 livres en 1661 à 1 029 000 livres en 1683.

En 1672, pour la première fois depuis Sully, Colbert équilibra ainsi le budget de l'État.

Enfin, dès 1667, les besoins en bois des constructions navales étaient entièrement assurés par les bois nationaux, alors que cinq ans auparavant la plus grande partie des bois de marine et des mâts était importée de Hollande (en provenance des pays rhénans), des pays baltes et même des forêts du Nouveau monde.

En même temps qu'il ordonnait la clôture et la Réformation des forêts royales, l'arrêt du Conseil de 1661 nommait une commission chargée de préparer une ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts. Celle-ci fut composée de conseillers d'État, de maîtres des Requêtes et d'avocats, et présidée par Guillaume de Lamoignon, Premier président au Parlement de Paris. Bien entendu, les travaux en furent suivis de très près par Colbert.

La Commission s'inspira de trois types de documents. Tout d'abord elle consulta l'ancienne législation forestière : les ordonnances de 1318, 1346, 1376, 1402, remises en vigueur par François I^{er} en 1516 ; celles de 1517, 1519, 1520, 1537, dues au même souverain ; l'Edit de 1555 par lequel les juristes du temps d'Henri II réorganisaient l'administration forestière, les deux édits de 1561 et 1573 qui réglementaient les exploitations.

Puis elle étudia et utilisa les règlements particuliers que les commissaires réformateurs venaient d'établir pour les forêts qu'ils avaient charge de réformer. C'est ainsi que les Réformations de Compiègne et de Fontainebleau, achevées en 1664, pesèrent très lourd dans la balance.

Enfin les magistrats puisèrent la saine doctrine forestière dans les ouvrages qui fesaient alors autorité en la matière : les *Instructions sur le fait des Eaux et Forest* de Chauffourt (1602), les *Edicts et Ordonnances* publiées par Saint-Yon (1610), les *Edicts et Ordonnances, arrests et réglemens des Eaux et Forests* compilés par Claude Rousseau (1633), et les œuvres de Clausse de Fleury qui avait été au début du siècle surintendant et grand maître des Eaux et Forêts de France.

Il est manifeste que les auteurs de la nouvelle Ordonnance s'inspirèrent étroitement du plan adopté par Chauffourt et Saint-Yon.

Subdivisé en trente-deux titres, l'Ordonnance comporte quatre grandes parties : la première concerne le service des officiers forestiers (grand maître, maîtres particuliers et leurs assesseurs, sergents et gardes...). La seconde partie, des titres xv à xxi, traite de l'exploitation des bois, y compris les droits de panages, glandées, pâturages. On peut y joindre les titres xxvii (police des bois) et xxxii (amendes et restitutions).

Les titres xxii à xxvii rassemblent les prescriptions concernant les bois et forêts qui ne font pas partie du Domaine royal ou en sont momentanément soustraits : bois tenus du roi en douaire, usufruit ou engagement, bois de communautés ecclésiastiques et laïques, bois des particuliers.

Enfin, cinq titres traitent de matières particulières : la chasse, la pêche, les routes royales traversant les forêts, les « marche-pied » des rivières.

L'Ordonnance de 1669 a indéniablement un caractère conservateur : elle innove peu et s'inspire des meilleures ordonnances antérieures. Même les prescriptions de « faire semer et repeupler pour les mettre en valeur » les « places vaines et vagues » et les « bois abroutis et rabougris » situés dans les forêts royales, prescriptions qui ont beaucoup faits pour la gloire de Colbert, avaient des antécédents... dès l'Ordonnance de 1376.

Mais au lieu de fouiller dans de lourds recueils de jurisprudence, les officiers forestiers n'eurent plus dès lors qu'à consulter un compendium qui rassemblait la matière d'une législation multiséculaire en la perfectionnant et en l'étayant de l'autorité du roi glorieusement régnant. Ainsi sommes-nous conduits à reconnaître que la parution de cette Ordonnance devenue indispensable était une réussite à porter au crédit de Colbert.

Nul ne s'étonnera donc qu'elle ait été la charte de la foresterie française pendant un siècle et demi. Ses nombreuses éditions augmentées des édits, déclarations et règlements pris en application, parues durant tout le XVIII^e siècle, montrent bien qu'elle était alors le manuel indispensable.

Le *Code forestier* de 1827 s'en est beaucoup inspiré, et par là elle demeure jusqu'à nos jours la base du droit forestier, malgré le recul manifeste de la législation de 1827 en matière de contrôle de la forêt privée.



Mais que pouvait Colbert, bourreau de travail, sage réformateur, administrateur prévoyant, devant l'absolutisme du roi, son goût effréné pour les Bâtiments et son amour pour la guerre ? Nul ne semble avoir calculé combien d'arpents de haute futaie ont été abattus pour fournir les charpentes de Versailles et les échaffaudages de la Colonnade du Louvre. Et l'on sait de quel poids le service des arsenaux a pesé sur les forêts du roi et sur celles des sujets. L'Ordonnance sur deux points contenait sa propre négation puisque le titre XXI « Des bois à bâtir pour les Maisons royales et Bâtiments de mer » autorisait les grands maîtres – sur ordre du Surintendant des Bâtiments ou du Contrôleur général des Finances – à procéder au martelage là où elles se trouvaient » des pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires ».

Et c'est dans un état de relative disgrâce que mourut Colbert, la même année que le réformateur Froidour dont la fin fut également assombrie par les difficultés énormes qu'il rencontrait comme grand maître du Languedoc pour faire respecter dans les forêts de son département les principes de gestion qu'il avait rassemblés en 1668 dans un remarquable traité : l'*Instruction pour les ventes des bois du roi*.